PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

29 June 1988 **Doc. 5920**

OPINION

on
a co-ordinated European health policy to prevent the spread of AIDS in prisons[1]

presented by the Legal Affairs Committee
(Rapporteur : Mr S. GUSTAFSSON)

I. Preliminary draft order[2]

on a common European strategy on AIDS diseases

The Assembly,

1. Recalling its motion for a recommendation on a common European strategy on AIDS diseases, and its Recommendation 1080 (1988), on a co-ordinated European health policy to prevent the spread of AIDS in prisons ;

2. Considering that the Assembly should turn its attention not only to the social aspects of the disease but also more generally to its legal aspects and its implications for human rights,

3. Instructs its Legal Affairs Committee to examine the legal aspects and human rights implications of AIDS diseases.

II. Explanatory memorandum

by Mr S. GUSTAFSSON

The report of the Social and Health Affairs Committee is based on a motion for a recommendation on a common European strategy for AIDS.

The report of the Social and Health Affairs Committee (Doc. 5897) is concerned with a co-ordinated European health policy to prevent the spread of AIDS in prisons. In Part IV of its

1. *a.* See Doc. 5897.
b. Unanimously approved by the committee on 29 June 1988.
2. See 9th Sitting, 3 October 1988 ; and Order No. 440.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

29 juin 1988 **Doc. 5920**

AVIS

sur une
politique européenne coordonnée de la santé pour prévenir la propagation du SIDA dans les prisons[1]

présenté par la commission des questions juridiques
(Rapporteur : M. S. GUSTAFSSON)

I. Projet de directive[2]

sur une stratégie européenne commune sur les maladies du SIDA

L'Assemblée,

1. Rappelant sa proposition de recommandation relative à une stratégie européenne commune sur la maladie du SIDA, et sa Recommandation 1080 (1988) sur une politique européenne coordonnée de la santé pour prévenir la propagation du SIDA dans les prisons ;

2. Considérant que l'Assemblée doit se pencher non seulement sur les aspects sociaux de la maladie, mais aussi d'une manière générale sur ses aspects juridiques et sur ses implications au regard des droits de l'homme,

3. Charge sa commission des questions juridiques d'examiner les aspects juridiques et les implications au regard des droits de l'homme des maladies du SIDA.

II. Exposé des motifs

par M. S. GUSTAFSSON

A l'origine du rapport de la commission des questions sociales et de la santé se trouve une proposition de recommandation relative à une stratégie européenne commune sur la maladie du SIDA.

Le rapport de la commission des questions sociales et de la santé (Doc. 5897) porte sur une politique européenne coordonnée de la santé pour prévenir la propagation du SIDA dans les

1. *a.* Voir Doc. 5897.
b. Approuvé à l'unanimité par la commission le 29 juin 1988.
2. Voir 9e séance, 3 octobre 1988 ; et Directive no 440.

report, the committee sets out the reasons which led it to limit its study to the prison population, which is both particularly exposed to risks of AIDS and likely to spread the disease in the population (see paragraph 18).

It seems clear that our efforts should be concentrated on the most vulnerable groups and in this respect the choice of the prison population is justified.

It is probably to justify this choice that the report stresses that prisoners constitute a threat to society when they are released. In paragraph 25 the following is emphasised: "This bridging phenomenon may contribute significantly to the spread of AIDS among the general population." This approach would seem to suggest that the measures to be taken in connection with prisoners are justified by this fact alone, and this may be regretted.

All the same, one may ask whether such a limitation to what is after all a tiny fraction of the population is justified when problems of general import are raised.

In our opinion, the same approach should be applied to everyone and the measures taken in relation to prisoners should not be different from those which are or should be taken for the whole population, with the exception of some specific measures necessitated by their situation as prisoners.

If, nevertheless, one restricts oneself, as the Social and Health Affairs Committee has done, to the prison population and if one's only object is to prevent the spread of AIDS, one is faced with the following choice: a desire for effectiveness or the protection of morals.

The Social and Health Affairs Committee comes down in favour of the first alternative and we feel obliged to follow its lead in making this choice. However, the Legal Affairs Committee cannot overlook certain problems which affect both law and ethics, and must ensure that none of the measures which the government might take infringes on the rights guaranteed by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

One must, for instance, query the desirability of providing for the isolation of infected persons or indeed of the so-called healthy seropositives, since it indeed appears that this temptation exists.

However, in the view of the medical profession, and quite apart from any ethical considerations, any isolation measures are ineffective because the illness is not geographically limited and affects millions of persons. This applies

prisons. La commission expose dans la partie IV du rapport les raisons qui l'ont amenée à limiter son objet à la population carcérale qui est à la fois particulièrement exposée aux risques du SIDA et susceptible de propager la maladie dans la population (voir paragraphe 18).

Il ne semble pas douteux que les efforts doivent se concentrer sur les groupes à risque et à cet égard le choix de la population carcérale se justifie.

C'est sans doute pour justifier ce choix que le rapport met l'accent sur le fait que les détenus constituent une menace pour la société à partir du moment où ils sont libérés. Au paragraphe 25, une grande importance est portée à la phrase suivante: «Ce phénomène de passerelle peut contribuer notablement à la propagation du SIDA dans la population générale.» Cette approche semble suggérer que les mesures à prendre pour les détenus se justifient par ce seul fait, ce que l'on peut regretter.

L'on peut tout de même s'interroger sur le bien-fondé d'une telle limitation à une fraction somme toute infime de la population alors que des problèmes de portée générale se posent.

L'approche devrait, nous semble-t-il, être la même à l'égard de tous et les mesures à prendre concernant les détenus ne devraient pas être différentes de celles qui sont ou qui devraient être prises pour l'ensemble de la population en dehors de quelques mesures spécifiques imposées par la situation du prisonnier.

Si on s'en tient néanmoins, comme le fait la commission des questions sociales et de la santé, à la population carcérale et si on ne vise qu'à prévenir la propagation du SIDA, on se trouve placé devant le choix suivant: souci de l'efficacité ou protection de la morale.

La commission des questions sociales et de la santé se prononce en faveur de la première option et il nous semble qu'on ne peut que la suivre dans ce choix. Cependant la commission des questions juridique ne peut pas ignorer certains problèmes touchant à la fois au droit et à l'éthique et elle se doit de veiller à ce qu'aucune des mesures que pourraient prendre les gouvernements ne porte atteinte aux droits que garantit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Par exemple, on doit s'interroger sur l'opportunité de prévoir l'isolement des malades sinon des porteurs dits sains ou séropositifs, car il semble bien que la tentation existe.

Or, de l'avis des médecins, en dehors même de toute considération éthique, toute mesure d'isolement serait inopérante car la maladie n'est pas limitée géographiquement et toucherait des millions de personnes, et ce pour la durée de la vie

throughout the life of the infected person as long as no effective treatment exists.

Moreover, such a measure would be contrary to Article 3 of the convention, which forbids inhuman or degrading treatment, and Article 5, which guarantees respect for individual freedom. Admittedly, paragraph 1.*e* of this last article provides for an exception (lawful detention of a person likely to spread the disease) which might be relied on to justify isolation.

Similarly, all compulsory screening would be contrary to Article 5. The Social and Health Affairs Committee was therefore right in advocating voluntary submission to screening in accordance with the Committee of Ministers' Recommendation No. R (87) 25. Care should also be taken not to infringe on the right to respect for private life guaranteed by Article 8, which provides for interference with this right for the protection of health or morals. No discrimination based on grounds connected with the illness should be introduced.

Among other problems deserving attention, we should mention that of access to employment not only for persons infected with AIDS but also for seropositives.

Finally, there is the question of whether a person should be made criminally responsible for transmitting the disease when he knew that he was contagious but did not warn his sexual partners. This question, which has already led to legal proceedings, should also be examined.

Conclusions

The Legal Affairs Committee, having already commented on the very specific scope of the recommendation, has no further observations to make on the recommendation itself.

However, whilst accepting the opinion expressed in the report of the Social and Health Affairs Committee that it is important for the Assembly to continue to follow developments in the situation relating to AIDS, the Legal Affairs Committee considers it necessary to examine the human rights and legal aspects, and for this purpose submits the draft order given above.

du malade tant qu'aucun traitement efficace n'existe.

Et une telle mesure serait contraire à l'article 3 de la convention qui interdit les traitements inhumains ou dégradants et à l'article 5 qui garantit le droit au respect de la liberté individuelle. Il est vrai que ce dernier article prévoit au paragraphe 1.*e* (détention régulière d'une personne susceptible de propager la maladie) une exception qui pourrait être invoquée pour justifier l'isolement.

De même toute mesure de dépistage obligatoire irait à l'encontre de l'article 5. Aussi est-ce à juste titre que la commission des questions sociales et de la santé préconise la liberté de se soumettre à un dépistage de son propre gré, conformément à la Recommandation n° R (87) 25 du Comité des Ministres. Il conviendrait de veiller aussi à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée que garantit l'article 8 qui prévoit une ingérence dans ce droit pour protéger la santé ou la morale. Aucune discrimination se fondant sur des motifs liés à la maladie ne devrait être introduite.

Parmi les autres problèmes qui mériteraient l'attention on peut encore mentionner celui de l'accès à l'emploi non seulement pour les malades atteints du SIDA mais pour les séropositifs.

Enfin, il y a la question de savoir si la responsabilité pénale peut être engagée en cas de transmission de la maladie par une personne qui, se sachant contagieuse, n'a pas prévenu ses partenaires sexuels. Cette question qui a déjà donné lieu à des procès devrait aussi être examinée.

Conclusions

La commission des questions juridiques, ayant commenté le caractère très ponctuel de la recommandation, n'a pas d'autres observations à formuler sur la recommandation elle-même.

Par contre, tout en faisant sienne l'opinion exprimée par le rapport de la commission des questions sociales et de la santé selon laquelle il importe que l'Assemblée continue à suivre l'évolution de la situation du SIDA, la commission des questions juridiques croit nécessaire d'examiner les aspects droits de l'homme et juridiques et à cette fin soumet le projet de directive ci-avant.